

Affiché le
09 SEP. 2022



Retiré de l'affichage le
10 NOV. 2022

ARRETE FIXANT LE REGLEMENT GENERAL DU MARCHE DE PORCHEVILLE

Le Maire de la commune de PORCHEVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et suivants, L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,
Vu la délibération numéro 2022-037 du conseil municipal en date du 11 juillet 2022 relative à la création d'un marché communal hebdomadaire,
Vu la délibération numéro 2022-038 du conseil municipal en date du 11 juillet 2022 instaurant les droits de place relatifs au marché communal,
Vu l'avis des organismes professionnels intéressés,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu l'état des lieux et le plan du marché matérialisant les emplacements fixes,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Ce règlement et son arrêté s'appliquent au marché communal appelé également marché d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés.

Le marché se déroule sur le parvis de la Mairie de Porcheville, 17 boulevard de la république – 78440 PORCHEVILLE, selon le plan du marché.

ARTICLE 2 – JOURS ET HORAIRES DU MARCHE :

Les jours et horaires du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

Jour : le dimanche

Horaires d'ouverture au public : 8h00 à 13h00

Déballage et installation des chalands : 6h00 à 8h00

Heure limite d'arrivée des commerçants titulaires d'un emplacement dit « attribué » : 7h30

Remballage : dès 13h00

Aucun remballage ne sera autorisé avant 13h00. Le marché dont la date coïncide avec un jour férié sont maintenus à l'exception de Noël 25 décembre et Jour de l'An 01 janvier.

A l'occasion de manifestations spéciales organisées par la Ville, il sera exceptionnellement possible que le plan du marché et les horaires soient adaptés afin de composer les deux événements. Les commerçants seront alors avisés au minimum un mois à l'avance.

ARTICLE 3 – EMBLEMES

Les emplacements sont définis dans le plan annexé au règlement :

- Emplacements fixes : 10 places

Les emplacements sont attribués à l'abonnement.

Les abonnements seront payables au mois/trimestre/année.

L'ensemble de ces emplacements concerne une emprise du domaine public communal et l'autorisation de l'occuper revêt donc un caractère précaire et révocable. Ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, même à titre gratuit par le commerçant. Ils ne constituent pas un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Ces emplacements peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou gestion du domaine public, ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

II - ATTRIBUTION DES EMBLEMES

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs liés à l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. En cas de délégation de la gestion du marché à un prestataire, les demandes lui seront transmises.

L'électricité nécessaire au fonctionnement des stands est fournie par la Ville. Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique devront en faire la demande, en précisant quels équipements sont concernés et la puissance demandée.

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables, afin de leur permettre le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise.

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de :

- La nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population
- L'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà

- L'ancienneté sur le marché par les professionnels y exerçant déjà
- Le rang d'inscription des demandes

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire (voir article 3). Les producteurs locaux et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

Afin de conserver la cohérence et l'identité du marché, la vente d'objet d'occasion type friperie est interdite.

Toutefois, dans une volonté de soutien de la Municipalité au tissu commercial/d'entrepreneuriat local, il pourra être autorisé des ventes de produit non alimentaire. La dominante devra rester alimentaire.

Cette attribution est effectuée sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

ARTICLE 7 – LES EMPLACEMENTS FIXES

L'emplacement fixe procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les professionnels attirés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté ou de la demande et de l'équilibre du marché précédemment.

La longueur attribuée pour un emplacement sera fixée par l'autorisation délivrée par l'autorité municipale, en fonction de l'équilibre du marché.

Les commerçants titulaires doivent scrupuleusement respecter l'horaire d'arrivée et prévenir le receveur placier le cas échéant en amont du marché afin que celui-ci puisse établir la liste des commerçants présents autorisés à s'installer sur le périmètre du marché.

ARTICLE 8 – LES EMPLACEMENTS PASSAGERS

Le marché de Ville de Porcheville ne permet pas de commerçants volants sur son marché et à ce titre il n'y a pas d'emplacement passagers prévus.

ARTICLE 9 – DEPOT DE LA CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché communal doit adresser au Maire une demande d'emplacement par courrier recommandé avec accusé de réception accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- Les nom et prénoms du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse,

- Copie de la carte nationale d'identité
- L'activité précise exercée et la liste précise des produits proposés,
- Les justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois, carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation, inscription aux régimes sociaux ; attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité).
- Les producteurs doivent justifier de leur inscription à la mutualité sociale agricole. Ils doivent fournir une attestation avec ventilation de culture ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent vendre leur production.
- Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables, joindre impérativement un certificat délivré par les services vétérinaires.
- Pour tout commerçant disposant d'un équipement électrique, fournir obligatoirement un avis de conformité ou avis de révision de ces appareils électriques et techniques délivré par un organisme agréé et une homologation pour une utilisation extérieure des prolongateurs.
- Les caractéristiques de l'emplacement, notamment le métrage linéaire souhaité.
- Une photographie des étals envisagés.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée en mairie sur un registre. Elles doivent être renouvelées annuellement deux mois avant leur échéance.

ARTICLE 10 – L'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier désigné.

ARTICLE 11 – LES PIÈCES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention conjoint est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant dans la commune.

2) Les professionnels sans domicile ou résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation (attestation d'impôts de la commune de rattachement) délivré par les services fiscaux, est à présenter et ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des personnes précitées

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 – CONDITIONS GENERALES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement attribué à un professionnel pendant 3 marchés consécutifs ou pendant 10 marchés non consécutifs sur une année, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence. Hormis ces absences injustifiées, le Maire autorise 5 absences pour congés annuels sur demande écrite.
- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers.
- De cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 14 – NON OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 15 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des emplacements est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organismes professionnels intéressés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 16 – TRAVAUX LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 17 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 18- PROPRIETE DES EMPLACEMENTS

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque toute ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Pour changer d'activité, le commerçant devra adresser une demande d'autorisation au maire qui veille à l'équilibre du marché et pourra décider de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 19 – DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droit de place voté par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organismes professionnels intéressés, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 – DEFAUT DE PAIEMENT

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer par la commune.

ARTICLE 21 – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable défini au mètre linéaire par décision du Conseil Municipal.

Les droits de place sont payés à la journée. Un abonnement trimestriel peut être défini dans la délibération fixant la tarification et mis en place pour les professionnels titulaires d'un emplacement à l'année.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

En cas de pluie, le Maire pourra accepter une absence exceptionnelle sur demande de l'intéressé ou un remballage anticipé sous autorisation expresse du gestionnaire sans toutefois que cela perturbe la tenue du marché en cours.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 22 - CONDITIONS

La réglementation de la circulation et du stationnement est fixée conformément à l'arrêté de police spécifique au marché.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du marché, à l'exception de ceux qui servent de point de vente sous condition d'autorisation municipale.

Les contrevenants au présent arrêté, feront l'objet d'une contravention. Dans la mesure où les stationnements seront considérés comme gênants, la mise en fourrière pourra être prescrite conformément au Code de la Route aux frais entiers et exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 23 – TRANQUILLITE ET SECURITE DU MARCHE

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores sauf à l'initiative de la commune dans le cadre d'une manifestation spécifique,
- De procéder à des ventes hors des emplacements,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les parasols et/ou barnums ne devront pas déborder de l'emplacement attribué.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étagères en saillie sur les passages. Ils ne devront pas masquer les étagères voisines et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran.

Les stands des commerçants ne doivent en aucune façon gêner l'accès aux bâtiments municipaux ouverts au public lors de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 24 – DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

Les conditions de déchargement et de rechargement, de rassemblement et d'enlèvement des déchets sont fixées conformément à l'arrêté de police spécifique au marché.

ARTICLE 25 – PROPRETE DU MARCHÉ

Les commerçants doivent laisser leur emplacement en parfait état de propreté à la fin du marché. Ils s'engagent à emporter tous leurs déchets alimentaires et non alimentaires (emballages, cageots, sacs, boîtes et débris de toutes sortes) et à ne rien laisser sur place.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants en cas de constat sur place du gestionnaire:

- 1^{ère} infraction : avertissement verbal et écrit
- 2^{ème} infraction : amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe d'après l'article R633-6 du Code pénal
- 3^{ème} infraction : amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe d'après l'article R633-6 du Code pénal et exclusion définitive du marché

ARTICLE 26 – ORDRE PUBLIC

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 27 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdit notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

ARTICLE 28 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les commerçants sont responsables de toutes les dégradations et salissures qu'ils commettent sur leur emplacement.

S'ils ne procèdent pas à la réparation ou au nettoyage, le travail est effectué par les services municipaux ou par une entreprise désignée par la Ville. Le coût qu'il en résulte est alors facturé aux commerçants sur base d'un constat préalable.

ARTICLE 29 - POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 30 – RESPECT DU REGLEMENT

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement écrit
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

ARTICLE 31 – DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 18 septembre 2022.

ARTICLE 32 – APPLICATION DU REGLEMENT

La Directrice Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégué, le Chef de la Police Municipale de la Commune et ses agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

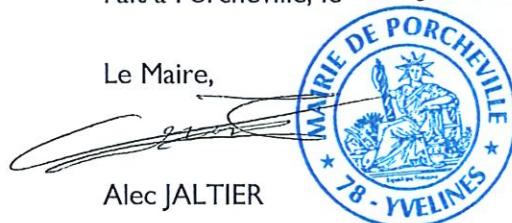
Le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Porcheville, le 08 SEP. 2022

Le Maire,

Alec JALTIER



IMPLANTATION MARCHÉ

- ZONE S PIETONS
- EMPLACEMENTS COMMERCANTS

